Informations de base

2005/0229(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Mauritanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GUERREIRO Pedro (GUE/NGL)	07/12/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2707	2006-02-14
Agriculture et pêche	2730	2006-05-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0591	Résumé

23/11/2005	Publication de la proposition législative		
15/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
22/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0066/2006	
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0156/2006	Résumé
27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
22/05/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
05/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/32177

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE365.137	08/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.193	24/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0066/2006	22/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0156/2006	27/04/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0591	23/11/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1316 JO L 242 05.09.2006, p. 0001-0002	Résumé

Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

2005/0229(CNS) - 22/05/2006

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement sur la conclusion d'un protocole de pêche à l'accord CE-Mauritanie visant à fixer les possibilités de pêche et la contrepartie financière dans les eaux mauritaniennes pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006.

Les nouvelles possibilités de pêche car catégorie de navire ont été réparties entre les États membres suivants : France (9 navires), Espagne (23 navires) et Portugal (3 navires). Une réduction temporaire de l'effort de pêche a été prévue.

Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

2005/0229(CNS) - 22/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord sous d'échange de lettres en vue de modifier le protocole de pêche liant la Communauté et la Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 21 juillet 2006.

ACTE LÉGILSTAIF : Règlement 1316/2006/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

CONTENU : Le règlement entend modifier le protocole annexé à l'Accord de pêche entre la Communauté et la Mauritanie (se reporter à la fiche de procédure CNS/2001/0246) afin de tenir compte des conclusions du groupe de travail réunissant des représentants de l'administration mauritanienne et ceux de la Commission européenne ainsi que de divers avis scientifiques portant sur la gestion de la pêche au large de la Mauritanie.

Ces discussions ont abouti à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres visant à amender le protocole de pêche existant pour tenir compte des conclusions susmentionnées. Ces amendements peuvent se résumer comme suit :

- réduction temporaire de l'effort de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes (fiche technique n°5 du protocole), en réduisant temporairement de 5 licences les possibilités de pêche par rapport aux possibilités offertes par le protocole. La mobilisation future de ces 5 licences sera décidée d'un commun accord en fonction de l'état de la ressource et sur base des avis scientifiques qui seront rendus dans le cadre du comité scientifique conjoint créé par le protocole ;
- fixation par les autorités mauritaniennes d'une seconde période d'arrêt biologique d'un mois pour la pêche démersale ;
- pour la catégorie de pêche « thoniers canneurs » et « palangriers de surface » (fiche technique n°8), le nombre de navires de cette catégorie passerait de 31 à 35 ;
- pour la catégorie de pêche « chalutiers congélateurs de pêche pélagique » (fiche technique n°9) le nombre de navires de cette catégorie passerait de 15 à 25.

Les modifications ainsi apportées au protocole permettront de :

a) mettre davantage en adéquation l'effort de pêche avec la situation des stocks, pour la catégorie céphalopodière;

b) permettre l'augmentation du nombre de licences en raison de l'augmentation de la demande et des changements de zone opérés par les bateaux canneurs dans la région ;

c) assurer une uniformité de traitement et d'encadrement à l'ensemble de la flotte pélagique européenne opérant dans la ZEE mauritanienne.

Suite aux amendements repris dans l'échange de lettres, les nouvelles possibilités de pêche par catégorie de navires seront réparties entre États membres selon la clé de répartition suivante:

- thoniers canneurs : Espagne : 23 navires (20 + 3 navires) ;
- palangriers de surface : Portugal : 3 navires (3 + 0 navire) ; France : 9 navires (8 + 1 navire) ;
- variétés pélagiques : 25 navires (15 + 10 navires).

La réduction temporaire de 5 licences de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes sera effective à partir du 1er janvier 2005. Si les demandes de licence des États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées au protocole modifié, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 8 septembre 2006.

Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

2005/0229(CNS) - 14/02/2006

Le Conseil a adopté un règlement portant sur l'application provisoire d'un protocole de pêche à l'accord modifié entre la CE et la Mauritanie visant à fixer les possibilités de pêche et la contrepartie financière dans les eaux mauritaniennes pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006.

Les modifications incluent une réduction temporaire de l'effort de pêche pour les céphalopodes et une 2ème période de pêche d'un mois pour la pêche démersale ainsi que l'augmentation du nombre de navires prévus dans le cadre de l'accord qui passerait de 31 à 35 (+3 pour l'Espagne et +1 pour la France) et du nombre navires pélagiques (qui passeraient de 15 à 25).

Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

2005/0229(CNS) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 456 voix pour, 74 contre et 61 abstentions le rapport de M. Pedro **GUERREIRO** (GUE/NGL, PT), le Parlement appuie totalement la position de sa commission pêche et approuve telle quelle la proposition de conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté et la Mauritanie.

Accord de pêche CE/Mauritanie: protocole pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

2005/0229(CNS) - 23/11/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sous d'échange de lettres en vue de modifier le protocole actuel de pêche liant la Communauté et la Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 21 juillet 2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : La présente proposition vise à modifier le protocole annexé à l'Accord de pêche entre la Communauté et la Mauritanie (se reporter à la fiche de procédure CNS/2001/0246) afin de tenir compte des conclusions du groupe de travail réunissant des représentants de l'administration mauritanienne et ceux de la Commission européenne ainsi que de divers avis scientifiques portant sur la gestion de la pêche au large de la Mauritanie. Les deux parties sont ainsi arrivées à la conclusion, le 10 septembre 2004 à Bruxelles, qu'il convenait de prendre un certain nombre de mesures en matière de gestion de l'effort de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Mauritanie, en particulier la réduction du niveau d'exploitation de la pêche aux céphalopodes par une réduction de l'effort de pêche et l'augmentation du nombre de licences dans les catégories pélagique et thonière.

Ces discussions ont abouti à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres visant à amender le protocole de pêche existant pour tenir compte des conclusions susmentionnées. Ces amendements peuvent se résumer comme suit :

- réduction temporaire de l'effort de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes (fiche technique n°5 du protocole), en réduisant temporairement de 5 licences les possibilités de pêche par rapport aux possibilités offertes par le protocole. La mobilisation future de ces 5 licences sera décidée d'un commun accord en fonction de l'état de la ressource et sur base des avis scientifiques qui seront rendus dans le cadre du comité scientifique conjoint créé par le protocole ;
- fixation par les autorités mauritaniennes d'une seconde période d'arrêt biologique d'un mois pour la pêche démersale ;
- pour la catégorie de pêche « thoniers canneurs » et « palangriers de surface » (fiche technique n°8), le nombre de navires de cette catégorie passerait de 31 à 35 ;
- pour la catégorie de pêche « chalutiers congélateurs de pêche pélagique » (fiche technique n°9) le nombre de navires de cette catégorie passerait de 15 à 25.

Les modifications ainsi apportées au protocole permettront de :

mettre davantage en adéquation l'effort de pêche avec la situation des stocks, pour la catégorie céphalopodière ;

permettre l'augmentation du nombre de licences en raison de l'augmentation de la demande et des changements de zone opérés par les bateaux canneurs dans la région ;

d'assurer une uniformité de traitement et d'encadrement à l'ensemble de la flotte pélagique européenne opérant dans la ZEE mauritanienne.

Suite aux amendements repris dans l'échange de lettres, les nouvelles possibilités de pêche par catégorie de navires seraient réparties entre les États membres selon la clé de répartition suivante:

thoniers canneurs : Espagne : 23 navires (20 + 3 navires)

palangriers de surface : Portugal : 3 navires (3 + 0 navire)

France : 9 navires (8 + 1 navire)

variétés pélagiques : 25 navires (15 + 10 navires).

La réduction temporaire de 5 licences de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes serait effective à partir du 1er janvier 2005. Si les demandes de licence des États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées au protocole modifié, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Lignes budgétaires concernées (existantes) :

11 03 01 : Accords internationaux en matière de pêche;

- Période d'application de la mesure: 1er août 2001 au 31 juillet 2006 ;

- Enveloppe totale de l'action: 86 mios EUR par an en crédits d'engagement pour l'accord CE/Mauritanie en vigueur. Cette modification du protocole **n'a pas d'incidence budgétaire supplémentaire** ;

-Estimation pluriannuelle de dépenses : de 2001 à 2005 : 430 mios EUR, soit 86 mios/an.

-Assistance technique et administrative et dépenses d'appui : néant (inchangé par rapport au protocole de pêche 2001-2006 : les besoins en ressources humaines et administratives sont couverts par la dotation globale. Celle-ci couvre des dépenses pour 9 fonctionnaires A, B ou C permanents + 2 auxiliaires ou personnel externe : soit 11 temps pleins).